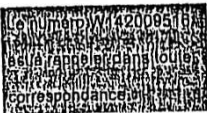




LE PREFET DU CALVADOS

direction des libertés publiques et de la réglementation
bureau des libertés
publiques
affaire suivie par Mme A. PAYET - M. B. VEREL
14038 Caen cédex
associations@calvados.pref.gouv.fr



Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W142009516

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet du Calvados

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 22 février 2012
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CAP'SPORT : COLLECTIF D'ACTIONS DE PROXIMITE PAR LE BIAIS DU SPORT

dont le siège social est situé : Maison des associations
1018 quartier du Grand parc
14200 Hérouville-Saint-Clair

Décision prise le : 10 décembre 2011

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Caen, le 22 février 2012

Par délégation P.BIARD

Loi du 1er Juillet 1901, article 5 - et 5.8 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er Juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux leur fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.